



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018959/KK P,**
 - **Création d'une coopérative pour les salariés d'Airbus.,**
 - **déposée par le comité social économique d'Airbus opérations Toulouse,**
 - **reçue le 04/06/2026 et considérée complète le 22/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire au sein d'une parcelle de 1,7 ha un bâtiment de plain-pied qui viendra conforter les activités du comité social et économique d'Airbus ; le bâtiment aura une emprise au sol de 1 858 m² et sera l'occasion de revoir l'aménagement du parking existant, ainsi que les voies de circulation et les espaces verts;

- qui relève de la rubrique n° 39b et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activités industrielles; sur une emprise foncière largement anthropisée;
- dans le périmètre d'un plan de prévention du bruit;
- en dehors d'un secteur présentant une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière;
- en dehors d'un secteur soumis à un risque naturel;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- de la nature des sols déjà fortement anthropisés ;
- de l'environ immédiat composé de plusieurs bâtiments industriels et d'activités économiques ;
- de la rénovation du parking qui permettra une meilleure perméabilité des eaux pluviales ;
- des plantations et des espaces verts sont prévues afin d'atténuer les îlots de fraîcheur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'une coopérative pour les salariés d'Airbus., objet de la demande n°018959/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 22/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9